

**PREFECTURE
DU VAL DE MARNE**

7, Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX

Tél : 42 07 25 00

AS. 07. 91

**DIRECTION
DES AFFAIRES GENERALES**

CRETEIL, LE

**4ème Bureau
"Installations classées
Sécurité des Etablissements recevant
du Public"**

A R R E T E

Poste n°23.89 - AM/TJ

Dossier 94.20 059

Commune : ORLY

ARRETE N°91/ 685

portant réglementation codificative d'Installations
classées pour la protection de l'environnement par
la Compagnie Nationale AIR FRANCE
au Centre Industriel situé dans l'enceinte de
l'Aéroport d'ORLY - Zone Nord - Avenue de Fontainebleau

LE PREFET de VAL-de-MARNE

VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux
Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris
pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°87-5768 du 26 Novembre 1987
autorisant l'exploitation par la Compagnie Nationale AIR FRANCE de 3
cabines de peinture situées dans les ateliers appelés travées 8 à 11,
2, avenue de Fontainebleau - Zone Nord à ORLY et assujetties à la
réglementation des Installations classées pour la protection de
l'environnement sous les rubriques soumises à autorisation 405-B-1°-a et
406-1°-b,

VU l'arrêté préfectoral n° 88/6305 du 13 Décembre 1988
autorisant la Compagnie précitée à procéder:

- au réaménagement des installations de traitement de surface de pièces de
moteurs d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 288-1°
(traitements électrolytiques ou chimiques des métaux...)

- à l'extension des installations utilisées pour la radiographie de pièces
d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations classées pour
la protection de l'environnement sous la rubrique 385 Quater (utilisation,
dépôt et stockage de substances radioactives...),

VU l'arrêté préfectoral n°89/84 du 12 Janvier 1989 mettant
la Compagnie AIR FRANCE en demeure de respecter la condition 63 alinéa b de
l'arrêté préfectoral du 26 Novembre 1987 précité,

VU les propositions du Service technique d'Inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1990,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exploitation du Centre Industriel d'entretien des avions situé dans l'enceinte de l'aéroport d'ORLY - zone Nord - Avenue de Fontainebleau à ORLY, la Compagnie Nationale AIR FRANCE 1, square Max Hymans 75015 - PARIS, devra se conformer aux prescriptions des titres I et II de la réglementation ci-annexée qui se substituent aux conditions précédemment imposées pour les installations classées soumises à autorisation sous les rubriques :

- **68-1°** : " Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 5000 m², bâtiments 67 (N5), 72 (N8), 60 (N7), 77-78-79 (N3),

- **121-1°** : " Traitements thermiques des métaux par l'intermédiaire de bains de sels fondus; chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) lorsque le volume des bains est supérieur à 1000 l, bâtiment 67 ,

- **251-1°** : " Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieur à 1500 l, bâtiment 3,

- **261 bis** : " Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/H, bâtiment 60, bâtiment 91 (point 40),

- **281-1°** : " Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage; atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60, travées 4 à 12,

- **282-1°** : " Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues; atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60, bâtiment 34 et travées 4 à 12, bâtiment 67,

- **288-1°** : " Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l, bâtiment 34, 3, 36 et travées 4,5, bâtiment 67,

- **298-2°** : " Atelier d'essai de moteurs à explosion, la puissance des moteurs en essai dépassant 147 Kw (200 CV), bâtiment 57,

- **300-1°** : " Atelier d'essai de moteurs à réaction, lorsque la poussée dépasse 1,5 KN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 Kw, bâtiment 34,

- 361-B-1° : " Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprenant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 Kw, bâtiment 59 bis et 26,
- 385 Quater : " Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement, contenant des radio-éléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 100 curies (3700 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (3700 terabecquerels),
- 405-B-1°-a : " Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 l, bâtiments 13, 55, 60, 95,
- 406-1°-b : " Cuisson ou séchage des vernis, peintures, appliqués sur supports quelconques, les vernis et peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80°C, ou les parois chauffantes présentant à l'intérieur de l'enceinte, des points nus à une température supérieure à 150°C, bâtiments 13,55,
- Soumises à déclaration :
 - 1 bis : " Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc... bâtiments 34, 3, travées 10, 11, 12,
 - 3-1° : " Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 Kw, bâtiments 55, 3,
 - 68-2° : " Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m², bâtiment 54,
 - 121-2° : " Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) lorsque le volume des bains est inférieur ou égal à 1000 l, travée 6,
 - 183 ter-2° : " Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m³ dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, bâtiment 70,
 - 236 bis-A-2° : " Dépôt et centrale d'hydrogène, hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication, le volume de gaz ramené à la pression de 1013 millibars et à 15°C étant supérieur à 200 m³ mais inférieur ou égal à 3000 m³, bâtiment 70,

- 251-2° : " Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages, la quantité étant inférieure à 1500 l, bâtiments 3, 34, 54, 36,
 - 253 : " Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³, bâtiment 61,
 - 253 : " Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie en réservoirs enterrés, représentant une capacité nominale totale supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³, bâtiments 60, 92, 61,
 - 261-A : " Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité de liquides inflammables de la 1ère catégorie présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³, bâtiments 60, 95,
 - 261-B : " Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie pour tous usages, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 10 m³, bâtiments 57,36,
 - 261 bis-B : " Installation de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h, bâtiment 61,
 - 261 bis-C : " Installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 3 m³/h mais inférieur à 60 m³/h, bâtiment 61,
 - 272-B : " Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd, exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc..., bâtiment 72,
-
- 272-A-2° : " Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd, comportant des opérations telles que meulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, lorsque l'établissement n'émet pas des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes, bâtiments 13, 19, 72, annexe bâtiment 67,
 - 282-2° : " Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60, bâtiment 19,
 - 285 : " Trempé, recuit ou revenu des métaux ou alliages, bâtiment 67, travées 4,8,
 - 289-2° : " Revêtement métallique d'un matériau quelconque, par pulvérisation de métal fondu, travées 10, 11 et 12,
 - 355-A : " Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit ",

- 361-B-2° : " Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw, bâtiment 51,

- 361-B-2° : " Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw, bâtiment 67,

- 375-2° : " Atelier de serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers, bâtiment 55,

- 405-B-1°-b : " Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 l, bâtiments 67,72,

- 406-1°-a : " Cuisson ou séchage de vernis ou peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, cabine, tunnel, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier, bâtiments 67,72.

ARTICLE 2 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°87-5768 du 26 Novembre 1987, n°88-6305 du 13 Décembre 1988 et n°89/84 du 12 Janvier 1989 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Sous réserve des délais accordés ci-après, les conditions du présent arrêté devront être réalisées dès sa notification :

Délais accordés

6 mois pour les conditions 35, 37 b et c, 38

1 an pour la condition 39 a.

ARTICLE 4 : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la Loi du 19 Juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ORLY, l'Inspecteur Général Chef du Service technique d'Inspection des installations classées et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL, le **15 FEV. 1991**

P/LE PREFET et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : Gilles KILIAN

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1° - Les installations devront être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant (plans joints aux demandes d'autorisation des 7 Novembre 1986 et 15 Octobre 1987).

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2° - Les présentes prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

3° - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

4° - Les installations classées soumises à déclaration seront exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés types.

A - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

5° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (Journal Officiel du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6° - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

7° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985) :

| Point de mesure Emplacement | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruits en dB (A) | | |
|--|--|--|-----------------------------------|------------------|
| | | Jour : 7h/20h : | Période inter- médiaire : : | Nuit : 22H/6h |
| Limite de pro- priété de l'é- tablissement | Zone à prédomi- nance indus- trielle | 70 | 65 | 60 |

9° - L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10° - L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

B - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DECHETS

11° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement). Ils seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire conformément à la loi du 15 Juillet 1975 et aux textes pris pour son application.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des installations classées.

12° - L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant sera en mesure à tout moment de présenter à l'Inspecteur des installations classées, les justificatifs relatifs aux opérations d'élimination des déchets.

13° - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

14° - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

15° - Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés par l'article 11.

C - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

16° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

17° - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices.

Un dispositif d'épuration efficace sera installé sur toute émission susceptible d'incommoder le voisinage.

18° - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des installations de lavage éventuelles.

19° - Des prélèvements de gaz émis par les extracteurs, notamment sur les bâtiments 34, 67 et les travées, seront effectués au moins une fois par an pour estimer la teneur en polluants dans les effluents de l'atmosphère. Pour les installations de peinture (travées, bâtiment 95, hangar N 7) une estimation journalière des rejets de solvants sera réalisée.

20° - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet (condition 11 à 15).

D - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE L'INCENDIE et L'EXPLOSION

21° - L'établissement disposera d'un service de sécurité industrielle qui pourra mettre en oeuvre des moyens de secours en personnel et en matériels, dont au moins :

- Moyens en personnel :

1 chef de service sécurité incendie
24 Sapeurs-Pompiers divisés en 4 équipes de 6 présents 24 heures sur 24

- Moyens en matériels :

1 véhicule lourd d'extinction type VMA 67 E
1 véhicule léger armé d'une sphère de 200 kg de poudre BC,
et 2 bouteilles de CO₂ de 10 kg
2 véhicules de secours aux blessés et asphyxiés.

22° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que réseau d'extinction à eau pulvérisée ou à mousse, poste à mousse, poste à gaz carbonique, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc..

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

23° - Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leurs accès contamment dégagés.

Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et le personnel entraîné à leur manoeuvre.

24° - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie seront affichées de façon bien visible. On fera respecter ces interdictions.

25° - La conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs-Pompiers, etc...) sera établie et affichée dans les différents locaux.

26° - Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

MODALITES d'APPEL DES SAPEURS-POMPIERS

Centre de secours territorialement compétent

Adresse : 382, avenue de Stalingrad - CHEVILLY-LARUE

Tél: le " 18 " ou à défaut le 47.26.90.20
(attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

27° - Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel NC du 30 Avril 1980).

28° - Les fluides circulant dans des tuyauteries rigides seront repérés au moyen de 3 systèmes de couleurs (couleurs de fond permettant de caractériser chaque famille de fluides, couleurs d'identification permettant d'identifier certains fluides particuliers, couleurs d'état indiquant l'état dans lequel se trouve le fluide) conformément à la norme NF X 08-100.

29° - Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables, qu'ils soient classés ou non, seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

E - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION
ET A LA POLLUTION DE L'EAU

30° - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon ~~fonctionnement des installations d'épuration, de dégazer en égout~~ directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

31° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

32° - Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme, sous réserve des prescriptions spécifiques du présent arrêté, aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

33° - Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

34° - Les principales conduites d'évacuation ou de collecte des effluents seront munies d'un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

- d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :

- empotement,
- déversement en mince paroi (NF X 10-311)
- déversoir à seuils épais,
- canal de venturi,
- débitmètre à turbine,
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à système déprimogène (NF X 10 102 et NF X 10 104)
- débitmètre à ultrasons,
- compteur à hélice suspendue,
- compteur à hélice axiale,
- moulinet,

ou tout autre dispositif équivalent et notamment le tarage des pompes utilisées, compteur d'alimentation en eau,

- d'autre part, d'effectuer tous prélèvements aux fins d'analyses. les installations seront entretenues en bon état de fonctionnement.

35° - Le réseau d'assainissement du Centre Industriel sera du type séparatif.

Les eaux pluviales seront rejetées dans l'Orge, en majeure partie et sur le réseau d'Orly-Ville,

Les eaux usées seront envoyées en station publique d'épuration. Elles seront rejetées :

a - vers le Nord dans le collecteur CD 64 d'ORLY Ville en 4 points en cours d'aménagement

b - vers le Sud dans le réseau d'ELI de l'Aéroport près de la voie 21 D.

Un plan des réseaux définitifs sera envoyé à l'Inspection des installations classées.

Une étude quantitative de ces effluents devra permettre de connaître les débits rejetés en chacun de ces points. Elle permettra de fixer les flux de pollution dans chacune des zones.

36° - La consommation d'eau du réseau sera de l'ordre de 630 000 m³/an. Les rejets d'effluents dans le réseau d'eaux usées seront de l'ordre de 540 000 m³/an pour les sanitaires et le restaurant.

37° - a - le traitement de la pollution toxique ne peut être réalisé avec efficacité que si elle se présente sous une forme suffisamment concentrée. Aussi plusieurs points de traitement doivent être implantés près des zones de production.

- b - dans la zone Est, les eaux industrielles collectées autour des travées 2 à 12, des bâtiments 67 et 72 et aussi des bâtiments 55 et 57 seront traitées dans la Centrale d'épuration du bâtiment 74 (les effluents traités par cette centrale seront rejetés dans le réseau d'eaux usées) ou sur place selon les techniques choisies.

- c - les effluents de galvanoplastie du bâtiment 67 seront traités dans une station de détoxification implantée en sous-sol de ce bâtiment.

- d - les effluents de galvanoplastie du bâtiment 34 (J W) et des installations de traitement des prises moteurs (L W) seront traités dans une station de détoxification implantée en sous-sol du bâtiment 34.

- e - les effluents des bâtiments de peinture des avions (95 et 60) seront traités dans des installations de détoxification.

38° - Les effluents seront évacués conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. Ils devront de plus respecter les valeurs limites en polluants ci-dessous.

- a - les effluents de la zone Nord Est à savoir, travées 8 à 11, bâtiments 67, 57, 72 ne devront pas dépasser une concentration en polluants de :

| | |
|-----------------|------------|
| - MES | 400 mg/l |
| - DCO | 1 000 mg/l |
| - Hydrocarbures | 20 mg/l |
| - Phénols | 1 mg/l |
| - Total Métaux | 15 mg/l |

- b - les effluents des installations de traitement chimiques ou électrolytiques des métaux et matières plastiques implantées dans les bâtiments 34, 67, 3 ainsi que les bains de décapage, dégraissage implantés dans les bâtiments seront traités de façon à ne pas dépasser les valeurs suivantes :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn = 15 mg/l

| | |
|----------|----------|
| - Cr VI | 0,1 mg/l |
| - Cr III | 3,0 mg/l |
| - Cd | 0,2 mg/l |

| | | |
|---|-----------|-----|
| - Ni | 5,0 mg/l | 2 |
| - Cu | 2,0 mg/l | |
| - Zn | 5,0 mg/l | 3 |
| - Fe | 5,0 mg/l | |
| - Al | 5,0 mg/l | |
| - Pb | 1,0 mg/l | 0,5 |
| - Sn | 2,0 mg/l | |
| - MES | 30,0 mg/l | |
| - CN | 0,1 mg/l | |
| - F | 15,0 mg/l | |
| - Nitrites | 1,0 mg/l | |
| - P | 10,0 mg/l | |
| - DCO | 150 mg/l | |
| - Hydrocarbures totaux | 5,0 mg/l | |
| - Solvants chlorés | 1,0 mg/l | |
| - pH compris entre 5 et 9 et à partir du 1er Janvier 1991 entre 6,5 et 9 | | |
| - La température doit être inférieure à | 30°C | |

- c - les effluents des installations de peinture des avions des bâtiments 97 et 60 (N7), notamment les effluents du décapage des avions seront traités pour obtenir une concentration en polluants à la sortie des dispositifs de traitement inférieure à :

| | |
|-----------------|------------|
| - MES | 400 mg/l |
| - DCO | 1 000 mg/l |
| - Hydrocarbures | 20 mg/l |
| - Phénols | 1 mg/l |
| - Total Métaux | 15 mg/l |

39° - Autosurveillance

a - Pour les 4 points de rejet au Nord sur le collecteur du CD 64, pour le rejet Sud dans le réseau de l'Aéroport, les contrôles suivants seront effectués :

- le débit, le pH, la température, la conductivité devront être mesurés en continu

- la teneur en hydrocarbures (ou éventuellement le carbone organique total) sera mesurée en continu

- la DCO, la teneur en phénols seront mesurés hebdomadairement sur un échantillon représentatif effectué pendant des périodes de travail significatives.

Si l'un des points de rejet au Nord reçoit des effluents d'autres exploitants de bâtiments de la zone, des contrôles seront effectués en des points proches des bâtiments exploités par AIR FRANCE et significatifs de l'activité du secteur.

Si le point de contrôle est difficile à aménager sur le rejet Sud, les contrôles pourront être effectués à la sortie des bâtiments 60 et 95.

b - Pour les effluents du bâtiment 34 (galvanoplastie LX et contrôle des pièces moteurs JW), pour les effluents des bâtiments 67 et 3, les contrôles seront faits de la façon suivante :

- un contrôle en continu (débits, pH) sera effectué sur les effluents avant rejet. les enregistrements de pH seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans de même que les valeurs de débit journalier

- des contrôles réalisés par des méthodes simples seront effectués :

chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,

une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet

un échantillon représentatif du rejet de cadmium pendant une période de 24 h sera prélevé. La quantité de Cd rejetée au cours du mois devra être calculée sur la base des quantités quotidiennes de Cd rejetées

- des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement. Ils permettront en particulier de déterminer le niveau de cyanures et de métaux dans les rejets.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux, vannes...) non chargés de produits toxiques. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

c - Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance complétée des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'Inspection des installations classées.

40° - Un inventaire des produits utilisés dans les bâtiments sera dressé dans le but de déterminer rapidement l'origine d'une pollution accidentelle. Il précisera les composants principaux de ces produits et leurs toxicités.

41° - On affichera dans les locaux les dispositions de l'Article L 232-2 du Code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que " quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnés à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus ".

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A CERTAINES INSTALLATIONS

INSTALLATIONS DE PEINTURES DES TRAVEES 8 à 11

42° - Ces installations de peinture seront constituées de la façon suivante :

Dans la travée 8, il y aura :

- une cabine de pulvérisation de peinture
- une étuve de séchage
- une nouvelle cabine pour peinture silicone

Dans la travée 9, il y aura :

- une cabine de pulvérisation de peinture
- une étuve de séchage
- un four de cuisson à 500°C
- un four de cuisson à 400° C

Vers la travée 10, il y aura un atelier d'application de peintures.

Dans la travée 11, il y aura :

- une nouvelle cabine Grande Voilure
- une nouvelle cabine Moyenne Voilure.

43° - Le bâtiment abritant ces installations de peinture présentera les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

-
- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures
 - portes pare-flamme de degré 1/2 heure
 - couverture incombustible
 - sol incombustible.

Toutefois, les murs de façade du bâtiment pourront être conservés en l'état.

44° - Les locaux adjacents aux installations de peinture seront isolés de l'atelier par des murs coupe-feu de degré 2 heures et auront une issue de dégagement indépendante. Les portes du bâtiment communicant vers ces locaux seront coupe-feu de degré 1/2 heure, munies de rappel autonome de fermeture, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

45° - L'application et le séchage des peintures se feront dans des cabines spéciales dont tous les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

46° - Cette ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans le bâtiment. Elle devra permettre, qu'en tous points, la concentration en solvants soit nettement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Elle sera mise en service pour assurer un pré-balayage et un post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement de l'installation.

Un système de détection de la concentration de l'atmosphère sera installé dans l'ensemble des travées 8, 9, 10 et 11.

47° - Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que chambre de lavage, rideau d'eau, filtres, etc...) seront installés. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Le bâtiment sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Des prélèvements des gaz émis à l'extérieur seront effectués au moins une fois par an pour estimer la teneur en polluants dans les effluents rejetés.

48° - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

49° - Des opérations de pulvérisation et de séchage ne pourront être effectuées simultanément dans les cabines ou étuves qu'à la condition que leurs portes soient maintenues fermées.

Le chauffage des fours, étuves etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou au fonctionnement des dispositifs de chauffage par catalyse ou électrique.

50° - Le matériel électrique ne doit pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité (confinement d'une atmosphère explosive par exemple) affectant les installations proprement dites. Il sera conforme à la condition 27.

51° - Dans les zones de type 1 (zones des cabines augmentées d'au moins 1m à l'extérieur de toute partie ouvrante de la cabine), le matériel électrique devra être conforme aux normes NF C 23 515 à 23 520.

Ainsi, les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que " appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile "etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cete attestation par la société qui lui fournit le matériel ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les zones de type 2 (prolongements des cabines, zones de préparation des peintures, etc...), le matériel électrique devra être un matériel conçu pour les zones de type 1 ou un matériel ne produisant ni arc, ni étincelle en service normal.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

52° - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

53° - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque cabine et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Un dispositif de coupure générale placé à l'entrée du bâtiment permettra aux pompiers de couper l'alimentation électrique des installations.

54° - Les trois nouvelles cabines (silicone, grande voileure, moyenne voileure) seront équipées de générateurs catalytiques d'énergie thermique et physique du type thermoréacteurs 325 ACIR. Ils devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage et de vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz, placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Un dispositif de coupure générale du gaz sera disposé à l'extérieur près d'une entrée du bâtiment.

Les appareils seront utilisés et entretenus conformément à la notice fournie par le constructeur. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

55° - Dans les autres enceintes de séchage ou de cuisson, le chauffage sera assuré soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes (résistances blindées, etc...).

56° - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur au bâtiment de peinture. Il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

57° - L'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des cabines est stocké à proximité de celles-ci pour chaque journée de travail.

Un local sera spécialement aménagé pour stocker les peintures et les diluants.

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en cuvette de rétention pour la totalité des liquides inflammables entreposés.

Ce local sera largement ventilé sur l'extérieur.

L'équipement électrique sera conforme à la prescription 27.

58° - Un étiquetage conforme aux règles du Code du Travail et des règles issues du Code de la Santé Publique sera réalisé en tant que de besoin sur les conditionnements de peinture et de diluants.

59° - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

60° - Les eaux servant au lavage de l'air dans les cabines seront recyclées en permanence et seront évacuées lorsqu'elles seront complètement saturées en polluants.

Cette évacuation se fera par pompage et transvasement dans une cuve de stockage. L'élimination se fera conformément aux conditions 11 à 15.

Toutes précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle des réseaux d'égout (eaux pluviales, eaux usées) au cours de ces opérations.

61° - L'air extrait des cabines de peinture devra être traité dans des dispositifs de lavage des gaz, ou à défaut pour l'ancienne cabine, par des filtres secs.

Le flux polluant journalier sera inférieur à 250 kg de solvants rejetés par jour à l'atmosphère.

62° - Dans l'ensemble des travées 8, 9, 10 et 11, il sera mis en place un système de détection incendie approprié dont l'implantation sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

a - utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc...) conformes à la norme française S 61 950 revêtus des estampilles de conformité,

b - installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée,

c - souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, cablage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié,

d - obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

63° - a - Seront installés des moyens de lutte contre l'incendie

- fixes : des robinets d'incendie armés, un réseau d'extinction au gaz carbonique composé de bouteilles de 50 Kg en nombre adapté au volume à protéger,

- mobiles : extincteurs portatifs de type normalisé 253 B; extincteurs sur chariot contenant de la poudre, du gaz carbonique ou de la mousse,

- b - la commande du réseau d'extinction au gaz carbonique sera manuelle. Le système de détection incendie déclenchera une alarme sonore dans le bâtiment et une alarme sonore et visuelle au Service de Sécurité Industrielle.

- c - chaque nouvelle cabine disposera d'un système de protection autonome d'incendie (détecteurs de gaz et thermovélocimétriques) et d'un système d'extinction automatique d'incendie (CO 2).

64° - Des consignes d'exploitation préciseront :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...

- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),

- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,

- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...),
- les conditions d'élimination des déchets,
- les exercices et essais périodiques du matériel.

65° - L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par les constructeurs des cabines et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis, solvants,
- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité,
- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur le matériel électrique, l'installation de ventilation, le matériel de lutte contre l'incendie.

Traitements chimiques ou électrolytiques des métaux
et matières plastiques

66° - Après la restructuration du bâtiment 34, les installations comporteront :

- JW 2 chaînes automatiques de lavage des pièces métalliques de 4 cuves de 5 m³ de volume total (4 m³ bains),
- 1 chaîne manuelle de 5 cuves de 5 m³ soit un volume total de bains de 52 000 l,
- LX traitement de surfaces

Le volume total de bains est de 136 670 l (29 270 l de bains basiques, 65 995 l de bains acides, 40 475 l de bains cyanurés, 700 l de bains halogénés).

Les autres installations sont celles :

- du bâtiment 67, où le volume des bains concentrés (nettoyage alcalin, désoxydation sulfochromique, anodisation) est de 48 000 l, le volume des bains de rinçage est de 24 700 l,
- du bâtiment 3, où le volume des bains alcalins et bains de phosphatation) est de 7 200 l.

67° - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

68° - Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

69° - Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler, même accidentellement, (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexant les métaux et autres effluents, etc...),

70° - Les débits d'eau utilisés seront réduits à leur niveau le plus bas possible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

71° - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

72° - Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

73° - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

74° - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 68 est bien étanche et vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

75° - Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tient à jour les plans des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

76° - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

77° - L'Inspecteur des installations classées devra recevoir de l'exploitant de l'atelier toutes indications utiles concernant les bains de traitement utilisés.

78° - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

79° - Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sels et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du Titre I B du présent arrêté.

- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement. Cette station sera conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eau résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié. Il devra permettre de respecter les concentrations maximales en polluants fixées à la condition 38.

Les rejets de cadmium seront d'un niveau inférieur à 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Les bains de décadmiage seront enlevés par une entreprise spécialisée conformément à la condition 90. Les bains de rinçage seront traités sur résines.

80° - Les détergents utilisés seront biodégradables à 90% conformément au décret n°87-1055 du 24 Décembre 1987.

81° - La canalisation d'évacuation des effluents sera pourvue de dispositifs de contrôle qualitatif et quantitatif des rejets, conformément à la condition 34.

82° - La station de détoxification comportera tous les traitements permettant de satisfaire à la condition 79 ci-dessus. Tous ces constituants seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les effluents JW seront rejetés en continu.

Les effluents de traitement de surface LX seront rejetés par cuvées.

La ventilation mécanique de la station de détoxification devra être suffisante pour éviter que des vapeurs ou des gaz nocifs puissent s'y répandre et pour empêcher toute incommodité pour les travailleurs.

83° - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique (ou tout autre dispositif équivalent) et, éventuellement, tout autre gaz toxique susceptible de se former.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

84° - Tout stockage ou passage de canalisation pouvant contenir des acides est interdit au-dessus ou à proximité de bains cyanurés ou des cuves de détoxification des effluents cyanurés et vice-versa.

Une mesure automatique du pH et du potentiel d'oxydo-réduction (électrode pH) des cuves de détoxification des effluents cyanurés déclenchera une alerte générale sonore en cas d'accident ou d'incident.

85° - L'Inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées par la condition 79, un procès-verbal, auquel sera joint le résultat des analyses, sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

86° - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront aussi être faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| | |
|---|------------------------|
| - acidité totale exprimée en H ⁺ | 0,5 mg/Nm ³ |
| - HF, exprimé en F ₋ | 5 mg/Nm ³ |
| - Cr total | 1 mg/Nm ³ |
| dont Cr VI | 0,1 mg/Nm ³ |
| (pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains) | |
| - CN | 1 mg/Nm ³ |
| - alcalins, exprimés en OH ₋ | 10 mg/Nm ³ |
| - NOx exprimés en NO ₂ | 100 ppm |

87° - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Des prélèvements des gaz émis à l'extérieur seront effectués au moins une fois par an pour estimer la teneur en polluants dans les effluents rejetés.

88° - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

89° - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

90° - Les déchets des ateliers de traitements chimiques ou électrolytiques des métaux ou matières plastiques seront stockés et éliminés conformément aux articles 11 à 15.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Utilisation, stockage de substances radioactives

91° - Les deux appareils de gammagraphie seront constitués de source type IR G 1 contenant 3,7 TBq (100 ci) d'iridium 192, conditionnés dans des projecteurs type GAM. Ces sources seront du type scellées sous forme spéciale (certificat d'agrément du Ministère des Transports du 25 Novembre 1981, arrêté du Ministère de l'Environnement du 12 Novembre 1981).

La protection de l'appareil contre le rayonnement gamma est assurée par de l'uranium appauvri.

92° - Les appareils seront stockés dans une valise en plomb cadenassée et entreposée dans une salle d'une cellule au nord de la travée T 9. Les parois de cette salle (murs, sol, plafond, portes) seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Les murs seront en briques barytées. Il y aura un revêtement de 2 mm de plomb au plafond et de 19 mm sur les autres parois (murs et sols).

L'accès à cette salle sera assuré par :

- une porte coulissante recouverte d'une épaisseur de plomb de 17,5 mm commandée électroniquement.

- une porte pivotante recouverte d'une épaisseur de plomb de 19 mm communiquant avec la salle de commande.

93° - La salle de stockage contiendra également des générateurs à rayons X. Les deux portes seront équipées d'un système de sécurité empêchant la mise en route des générateurs lorsqu'elles sont ouvertes.

Des voyants lumineux signaleront le fonctionnement des générateurs et des appareils de radiographie.

Les clefs de la salle seront placées dans un boîtier sous verre dormant situé sur le mur du local de développement des films.

Les projecteurs seront stockés en position verrouillée, obturateur fermé.

Ces clefs de verrouillage seront confiées à la personne compétente affectée à l'installation.

La salle de stockage ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque.

94° - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivités seront placés d'une façon apparente à l'entrée de la salle de stockage.

Sur chaque lieu d'utilisation (salle de radiographie, cellules des hangars d'avions, aires de parcage) une zone contrôlée sera délimitée en vertu de l'article 23 du décret n°86-1103 du 2 Octobre 1986 et signalée.

Toutes mesures seront prises pour que l'exposition annuelle des travailleurs n'y dépasse pas 0,05 Sievert (5 rems), soit un débit d'équivalent de dose de 25 microsievarts par heure pour 2000 heures de travail par an.

95° - A l'extérieur de l'installation et en tout point accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 0,005 Sievert (0,5 rems) par an. Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

96° - En cas de mauvais fonctionnement de l'appareil (éjection ou rentrée impossible de la source, obturation non effectuée, rupture du câble d'éjection, perte de la source), des mesures seront prises pour récupérer rapidement la source dans des conditions telles que le débit d'exposition reste à un niveau comparable à celui des conditions de fonctionnement normal (utilisations d'écrans, travail à distance, etc...).

97° - Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection , de décontamination sera aménagée pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

98° - Un contrôle de la contamination radioactive de l'appareil sera effectué à la mise en service et au moins deux fois par an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de la salle de stockage dans les lieux accessibles aux personnes non habilitées par la personne compétente sera effectué au moins une fois par trimestre. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

99° - Les conditions d'exploitation seront telles que la protection contre le vol, la malveillance, l'incendie soit assurée.

Les locaux seront équipés de système de détection incendie, de moyens de lutte appropriés.

100° - En cas d'incendie ou d'incident menaçant les sources radioactives, il sera fait appel au Centre de Secours qui devra être informé du plan des lieux, des emplacements des sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

101° - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé. Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

102° - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage. Une consigne particulière devra être donnée pour les cas de blocage de l'appareil, de mauvais fonctionnement.

Bains de sels fondus (Bâtiment 67 - Travée 6)

103° - Les cuves contenant les bains de sels fondus seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des produits contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le produit d'une garniture inattaquable.

Elles seront placées dans une cuvette de rétention susceptible de retenir tout écoulement accidentel.

104° - Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

105° - Toutes précautions seront prises pour que :

a - la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou à une explosion,

b - l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable,

c - ne puissent être introduites, dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5% de magnésium,

d - ne puissent être introduites dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5% de cyanure alcalin à l'état fondu.

Emploi de liquides halogénés (bâtiments 3, 34)

106° - Le sol de l'installation sera imperméable; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'installation.

En aucun cas des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

107° - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

108° - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de solvants chlorés.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Distribution de liquides inflammables

109° - Au point 40, dans le bâtiment 60, les dispositifs d'avitaillement des avions seront conçus de façon à éviter tout écoulement de produit sur le sol.

Si des citernes mobiles sont utilisées pour les opérations d'avitaillement, des dispositions seront prises pour contenir les produits accidentellement répandus (mise en place de capacité de rétention d'un volume égal au volume des citernes, etc...)

Les groupes de pompage auront un débit de 40 m³/h.

Les eaux résiduaires des aires d'avitaillement seront traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures.

110° - La distribution de carburant et de white-spirit devant le bâtiment 61 comportera 4 volucompteurs qui seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Ils seront à plus de 4 m d'une bouche d'égout et toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des liquides accidentellement répandus.

111° - Pour ces appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

112° - Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

113° - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

L'installation électrique sera réalisée et entretenue conformément à la condition 27.

114° - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Dépôts des ingrédients, de liquides inflammables
(Bâtiment 61, hangar 70)

115° - Les éléments de construction du bâtiment 61 présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes : paroi coupe-feu de degré 2 h, couverture incombustible.

Les dépôts latéraux seront séparés du dépôt central par des murs coupe-feu de degré 1 heure avec portes métalliques coupe-feu de degré 1/2 heure à commande automatique.

Le bâtiment sera ventilé convenablement et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure au moins ouvriront sur l'extérieur.

Il sera protégé par un dispositif de détection de fumées, des moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant.

Il est interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou tout procédé présentant des garanties équivalentes.

116° - Le stockage devra se faire dans des cuvettes de rétention conformément à la condition 31.

Les installations électriques devront être conformes à la condition 27.

Ces deux dispositions sont applicables au hangar 70. De plus, les rétentions devront y être conçues de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

117° - Pour les bouteilles de gaz comprimé stockés devant le bâtiment 70, toutes dispositions seront prises pour que :

a - la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention soit évitée. Tout récipient défectueux devra être évacué.

b - un isolement suffisant soit assuré entre les différents types de gaz.

Appareils contenant des polychlorobiphényles
polychloroterphényles

118° - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements conformément à la condition 31.

Cette disposition ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

119° - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 Septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT (JO du 29 Décembre 1987).

120° - Une vérification périodique visuelle (tous les 3 ans) de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

121° - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

122° - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche, favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés, en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

123° - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

124° - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à la condition 123.

125° - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, ~~la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées.~~ L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

126° - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément à la condition 123.

Essais des réacteurs (bâtiment 94)
et des moteurs (bâtiment 57)

127° - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit.

Un local spécial convenablement insonorisé est aménagé pour effectuer les essais de réacteurs (bâtiment 94). Les circuits de fluides seront conçus pour limiter les risques de pollution et d'incendie. Les essais en point fixes se feront, si cela est reconnu nécessaire, après interposition de dispositifs silencieux efficaces.

128° - Les moteurs à explosion des engins de piste seront essayés dans un local spécialement aménagé et insonorisé du bâtiment 57. Ce local ne comportera pas de dispositif de distribution de carburants.

Compression d'air (bâtiments 59 bis)

129° - Pour la production d'air comprimé à 7 bars, Il y a un groupe de 1075 Kw et un groupe de 630 Kw. L'air comprimé est stocké dans une sphère de 100 m³ (bâtiment 73). Un groupe surpresseur de 206 Kw permet d'obtenir de l'air à 19 bars.

130° - Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

131° - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil, si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation, ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

132° - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Entretien des avions (hangars N3, N5, N7, N8)

133° - Les eaux résiduaires de ces hangars ne seront rejetées à l'égout qu'après passage dans des dispositifs de décantation-déshuilage suffisamment dimensionnés.

Les boues et les liquides retenus seront éliminés conformément à la condition 11 à 15.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

134° - La défense contre l'incendie dans les hangars d'entretien des avions sera assurée par :

a - des réseaux de diffusion de mousse ou d'eau pulvérisée avec des diffuseurs placés sous la toiture du bâtiment et répartis en différentes zones.

b - des postes à mousse au bas des poteaux avec une réserve d'émulseur de 250 litres et 40 mètres de tuyaux,

c - des postes à CO₂ (2 bouteilles de 30 Kg) au bas des poteaux,

d - les différents postes de travail pourront être séparés par des rideaux d'eau formant écran. La production d'eau sera assurée par des groupes électropompes implantés dans les différents bâtiments avec en secours, pour la distribution de mousse, des groupes moto-pompes.

Des détecteurs seront installés dans les différents emplacements :

a - détection de flammes dans les cellules avions,

b - détection de fumées en sous-sol des cellules et dans les annexes techniques,

c - détection thermovélocimétrique dans les locaux ingrédients, locaux Soltrol et certains locaux techniques (plasturgie).

Peinture des avions (bâtiment 95 - hangar N7)

135° - La défense incendie sera du même type que celle des hangars d'entretien (condition ci-dessus).

Pour ventiler les hangars de peinture, des dispositifs d'extraction d'air sont installés en position latérale et dans le caniveau central. L'air extrait est traité par des filtres secs.

Les effluents liquides de ces installations seront traités conformément aux conditions 37 et 38.

136° - Une estimation des quantités de solvants rejetés à l'extérieur sera faite quotidiennement.